

Arrêt

**n° 313 199 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN WALLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né dans un petit village du département de Boudry (localité de Tanama, province de Ganzourgou, région du Plateau-central) et avez ensuite vécu presque toute votre vie à Yirgou (localité située dans la

province du Sahel, à la frontière avec celle du centre-nord) où vos parents ont déménagé lorsque vous étiez enfant. Vous y travailliez en tant qu'agriculteur et éleveur. Il y a plus de dix ans, vos parents retournent vivre à Tanama mais vous restez vivre dans le Sahel.

Le matin du 1er janvier 2019, alors que vous êtes en brousse, vous apercevez un homme inconnu et armé d'un fusil se rapprocher de vous. À la manière dont il tient son arme, vous comprenez qu'il prévoit de s'en prendre à vous. Vous prenez peur et fuyez mais l'homme vous suit. Vous parvenez à le semer. Vous êtes alors contacté par votre épouse qui vous informe qu'une personne est venue lui dire que vous êtes recherché par des gens qui veulent vous tuer. Il s'agit de djihadistes qui sont venus tuer six habitants de Yirgou : le chef du village, ses deux enfants, son petit frère et deux éleveurs peuls, membres du mouvement civil d'autodéfense des koglwéogos. Ils leur reprochaient de pratiquer les coutumes animistes et de sacrifier des animaux dans ce cadre. Ils désirent vous tuer car vous avez vendu du bétail au chef du village pour qu'il organise ces rituels coutumiers. En représailles, les koglwéogos, composés de mossis et de bissas, s'en prennent aux individus d'origine ethnique peule présents dans la région, car ceux-ci sont assimilés à des djihadistes. De nombreux peuls sont alors tués, dont un qui gardait vos troupeaux.

Vous quittez Yirgou et allez vous cacher à Dablo (Sahel). En juin 2019, vous allez ensuite trouver un de vos frères qui habite à Ouagadougou. Toutefois, celui-ci refuse que vous restiez caché chez lui car cela met sa vie et celles de ses enfants en danger. Vous partez alors vivre dans un quartier non-loté. Vous apprenez via ce frère que vous êtes encore recherché par les terroristes à travers le pays. Vous introduisez une demande de visa auprès des autorités françaises présentes à Ouagadougou, lesquelles vous délivrent un visa le 20 juin 2019. Vous effectuez ensuite les démarches nécessaires pour pouvoir rejoindre la France en avion. Le 20 juillet 2019, muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé ce visa, vous embarquez dans un avion à destination de la France, où vous atterrissez le lendemain. Le même jour, vous rejoignez la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 24 juillet 2019.

Afin d'appuyer votre demande, vous déposez une carte d'identité à votre nom, trois photographies, une attestation psychologique, la copie de votre extrait d'acte de naissance, la copie de l'acte de naissance de votre mère, la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de votre père et la copie de l'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de l'attestation psychologique que vous déposez (cf. farde « documents », pièce 7) que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 3 octobre 2019, de manière irrégulière. Dans ce document, la psychologue clinicienne qui vous suit atteste que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un état de stress post-traumatique, lesquels prennent notamment la forme dans votre chef de trouble de l'appétit, du sommeil et de la concentration ainsi que de céphalées et de « ruminations anxiées ». Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables. Celui-ci a, en effet, pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause au milieu de celui-ci, il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter les questions le cas échéant, en reformulant celles-ci et en vous demandant de confirmer vos propos. Lorsqu'il vous a été demandé comment votre entretien s'est déroulé à la fin de celui-ci, vous avez répondu positivement. Relevons en outre que votre conseil n'a fait aucun commentaire quant au déroulement de votre entretien, ni lorsque la parole lui a été donnée, ni par la suite (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 12 août 2021, pp. 20 et 21). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Yirgou, dans la région du Sahel. Vous déclarez en outre qu'en cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être tué par les membres des groupes djihadistes actifs au Burkina Faso car vous avez vendu du bétail à votre chef du village, lequel pratiquait l'animisme, croyance interdite par les djihadistes. Vous précisez que le 1er janvier 2019, six habitants de votre village ont été tués par ceux-ci, dont le chef de votre village et que s'en est suivi des violences meurtrières interethniques dans la région pendant plusieurs jours. Vous affirmez être recherché par les djihadistes depuis lors (NEP, pp. 9 et 10).

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des constatations qui suivent qu'il ne peut être ajouté foi à votre provenance de Yirgou, dans la région du Sahel.

D'emblée, force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations apparaissant sur votre carte d'identité (cf. farde « documents », pièce 1) qui vous a été délivrée le 27 août 2018, soit environ un an avant que vous ne quittiez selon vous le village de Yirgou. Ainsi, au contraire de ce que vous affirmez, soit que vous viviez depuis votre enfance et jusqu'en 2019 dans le Sahel où vous avez toujours travaillé comme agriculteur et éleveur (NEP, pp. 6 et 8 ; questionnaire OE, rubrique 12), il est mentionné sur votre carte d'identité que vous êtes domicilié dans le secteur 42 de Ouagadougou et que vous exercez la profession de jardinier. Lors de votre entretien, l'opportunité vous a été donnée de vous expliquer quant à ce constat. Vous vous justifiez en affirmant en substance que vous ne vous êtes jamais rendu à Ouagadougou pour obtenir cette carte mais que vous vous l'êtes procurée lors d'une campagne de sensibilisation de l'Etat menée dans les campagnes. Selon vous, vous avez alors donné votre nom et avez dit aux fonctionnaires que votre profession était jardinier car ils sont venus lors de la saison sèche, lorsque vous vous occupiez d'un jardin à côté de votre domicile. Vous supposez que ceux-ci ont probablement confondu votre adresse avec celle de votre frère qui vit quant à lui à Ouagadougou. Vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres explications s'agissant des informations inscrites sur votre carte d'identité originale (NEP, pp. 18 et 19). Ces quelques justifications lacunaires quant à ces informations objectives contradictoires avec vos propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous êtes originaire de Yirgou, où vous auriez évolué et travaillé comme agriculteur toute votre vie.

Par ailleurs, vous dites n'avoir aucun élément objectif vous permettant de démontrer que vous et les membres de votre famille nucléaire avez vécu pendant plusieurs décennies dans un village situé dans la région du Sahel (NEP, p. 6). Dès lors, des questions vous ont été posées quant à des détails pratiques de la vie dans ce village. D'abord, il vous a été demandé de donner les noms des villages à proximité du vôtre. Vous avez alors tout au plus cité le nom de cinq villes importantes (Barsalogho, Dablo, Krigou, Mané et Pissila) qui, si elles se trouvent en effet dans la partie nord du Burkina Faso, sont relativement éloignées de Yirgou (95 kilomètres minimum), en dehors de Dablo. Vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres noms de villages. Toutefois, de nombreux villages entourent celui dans lequel vous dites avoir vécu pendant environ quarante ans (cf. farde « informations objectives »). Il vous a ensuite été demandé quel était le centre médical le plus proche de Yirgou. Vous répondez que des dispensaires y sont installés mais que pour soigner une maladie, les habitants doivent se rendre à Barsalogho, où l'hôpital le plus proche se trouve (NEP, p. 16). En dépit des relances, vous n'avez pas pu situer d'autres centres médicaux plus proches du village où vous dites avoir vécu pendant près de quarante ans puisque vous ajoutez qu'il y a aussi un centre de soin à Krigou et à Mané. Vous citez donc à nouveau trois des quatre localités que vous avez été en mesure de donner plus tôt, lesquelles sont pour rappel toutes situées à plus de 95 kilomètres de Yirgou (cf. « farde informations pays », captures d'écran). En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que divers centres médicaux sont accessibles dans des villages bien plus proches que ceux situés dans les villes que vous avez citées (cf. farde « informations pays »). A nouveau, vos propos vagues et contradictoires avec les informations objectives à disposition du Commissariat général s'agissant d'éléments aussi fondamentaux empêchent encore de convaincre ce dernier que vous avez vécu la majeure partie de votre vie à Yirgou, dans le Sahel.

Mais encore, relevons que vous avez tenus des propos évolutifs s'agissant de votre origine au cours de vos divers entretiens passés devant les instances d'asile belges dans le cadre de votre procédure de protection internationale. En effet, lors de vos premières déclarations tenues à l'Office des étrangers le 6 août 2019, vous avez affirmé que vous viviez dans un village de la province de Kaya (région du centre nord) « depuis tout petit » (cf. dossier administratif, questionnaire OE). Ensuite, le 11 mars 2020, vous déclarez que votre village était Samatena et que vous aviez été menacé en mai 2019, sans aucunement faire état de l'attaque dont vous dites avoir été une des cibles et survenue le 1er janvier 2019, dans le village de Yirgou (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Vous et votre conseil affirmez que ces erreurs sont dues au fait que les entretiens à l'OE se sont déroulés en français. Toutefois, force est de constater que vous aviez accepté d'être interrogé dans cette langue que vous parlez depuis 2009, soit environ douze ans et qui est la langue officielle principale au Burkina Faso. En outre, vous avez affirmé maîtriser suffisamment cette langue pour expliquer clairement vos problèmes (cf. dossier administratif, déclaration concernant la procédure) et vous avez confirmé vos déclarations par le biais de vos signatures que vous avez apposées au bas de ces documents. Dès lors, vos déclarations divergentes portant sur un aspect à ce point fondamental que le village dans lequel vous avez vécu selon vous pendant environ quarante ans viennent à nouveau décrédibiliser le fait que vous êtes originaire de Yirgou.

Enfin, force est de constater que vos déclarations concernant l'attaque survenue le 1er janvier 2019, lors de laquelle vous dites avoir été ciblé et des suites de laquelle vous affirmez être recherché depuis lors sont

dénouées de consistance. Ainsi, il vous a été donné l'occasion de décrire concrètement la manière dont l'attaque survenue dans votre village la nuit du 31 décembre 2018 au 1er janvier 2019 s'est déroulée. Vous répondez ne pas savoir donner de détail car vous étiez en brousse et non sur place lors de l'attaque. Vous ignorez comment les djihadistes sont arrivés dans le village et répétez que vous ne pouvez pas en dire davantage car vous n'avez pas assisté à la scène, vous contentant de dire que l'homme qui vous a poursuivi était sur une moto (NEP, p. 14). Vous dites que le chef du village, deux de ses fils, son frère et deux éleveurs peuls ont été tués (NEP, p. 13). Interrogé ensuite sur tout ce que vous savez des suites de cette attaque survenue en janvier 2019, soit six mois avant votre départ du pays et plus de deux ans et demi avant votre entretien personnel, vous vous limitez à dire que les koglwéogos se sont attaqués aux peuls en les accusant d'avoir protégé les responsables de l'attaque djihadiste. Ensuite, il vous a été demandé de dire ce qui s'est passé dans votre village après ces violences ; vous affirmez de manière lacunaire que votre frère vous a dit que les habitants sont méfiants, qu'il y a de l'insécurité et que cela est lié à vos problèmes. Vous ignorez enfin si « la foule » qui a pris la fuite du village suites aux violences survenues début 2019 est revenue s'établir dans le village ou non (NEP, pp. 15 et 17). Votre ignorance et votre désintérêt concernant un événement survenu dans votre village et ayant engendré des violences, de nombreuses pertes humaines, des enquêtes et une couverture médiatique certaine par la suite viennent encore empêcher le Commissariat général de pouvoir considérer que vous êtes originaire de ce village.

Afin d'étayer que votre origine récente n'est pas Ouagadougou, vous dites qu'il est écrit sur votre carte d'identité que vous êtes né dans le village de Boin (localité de Tanama, département de Boudry, province de Ganzourgou, région du plateau central) (NEP, p. 5). Dans le même sens, vous déposez une copie de votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièce 2). Toutefois, si le fait que vous soyez né dans la localité de Boin n'est pas remis en cause, ce constat ne permet aucunement d'attester que vous avez vécu environ quarante ans à Yirgou, dans la région du Sahel. Vous empêchez donc le Commissariat général d'établir que vous êtes originaire de ce village et que vous y avez rencontré les problèmes que vous invoquez.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser ce constat et ce, pour les raisons suivantes.

S'agissant des trois photographies (cf. farde « documents », pièce 6) montrant des chèvres et sur lesquelles on vous reconnaît travaillant dans un champ de maïs, rien ne permet au Commissariat général d'établir l'objectif ou les circonstances spatio-temporelles dans lesquelles elles ont été prises.

Elles ne sont pas de nature à renverser les constats posés supra, soit que vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat général de votre provenance récente.

Quant aux copies de l'extrait d'acte de naissance de votre mère, du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de votre père et de l'acte de décès de celui-ci (cf. farde « documents », pièces 3, 4 et 5), ces derniers tendent tout au plus à attester de leurs identité, du fait qu'ils sont nés à Tanama et que votre père est décédé le 23 septembre 2019 dans un hôpital de Ouagadougou. Vous déclarez qu'il est décédé des suites d'une maladie (NEP, p. 6). Ces constats ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent pas de reconsiderer les conclusions tirées ci-dessus.

Dans l'attestation psychologique (cf. farde « documents », pièce 7) réalisée par la psychologue qui vous suit, celleci atteste que vous souffrez de symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique. Elle indique également que les symptômes dont vous souffrez sont la conséquence des événements que vous avez vécus dans votre pays. Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un professionnel de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Le fait que vous rencontriez les symptômes relevés n'est donc nullement remis en cause. Toutefois, rappelons d'une part que le personnel médical ou paramédical ne peut être garant du fait que les événements que vous avancez sont effectivement à la base de ces symptômes et n'est pas compétent pour évaluer les craintes en cas de retour de ses patients. D'autre part, relevons que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez effectivement de Yirgou, dans la région du Sahel. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Le fait que vous auriez résidé à Yirgou durant la période précédant votre venue en Belgique n'étant pas établi, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux faits qui se seraient produits dans cette région à l'époque et qui sont, selon vos dires, à la base de vos craintes invoquée dans le cadre de la présente

demande. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème et n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Burkina Faso (NEP, pp. 10, 13 et 20).

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que le demandeur court un risque réel d'atteintes graves indépendamment des problèmes allégués dans un récit de fuite jugé peu crédible, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (cf. le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel. Il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Ainsi, si une certaine violence sévit également dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du pays, elle est de plus faible intensité, le nombre d'incidents et de victimes civiles étant moins important que dans le Sahel. La violence n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres régions du pays, peu d'incidents sont à déplorer. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Il ressort clairement de ce qui précède que la situation sécuritaire dans d'autres régions du Burkina Faso diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans les régions du Sahel. A noter en outre, qu'une personne originaire du Sahel peut avoir résidé dans une ou plusieurs autre(s) région(s) du Burkina Faso. Il est donc essentiel de pouvoir établir votre région réelle d'origine et le ou les derniers lieux où avez résidé au Burkina Faso. Effectivement, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Par conséquent, s'agissant de la question de savoir si, en cas de retour, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut se prévaloir du seul fait qu'il possède la nationalité burkinabé mais doit rendre plausible l'existence d'un lien avec sa personne, sans pour autant que la preuve d'une menace individuelle soit requise. Or, en ne donnant aucune idée claire de vos lieux de séjour antérieurs et/ou de votre provenance réelle du Burkina Faso, vous empêchez la constatation éventuelle d'un tel lien avec votre personne.

Il ressort en effet des constatations faites précédemment que vous n'avez pas dit la vérité sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Par votre manque de collaboration, vous avez maintenu le Commissariat général dans l'ignorance concernant vos lieux de séjour réels au Burkina Faso ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique et concernant également vos conditions de vie et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. De même, vous avez délibérément passé sous silence ce qu'il en est réellement de ce dernier élément, au cœur même de votre récit. Ce faisant, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 août 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en partie fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois avoir partiellement menti quant à sa région d'origine et aux faits relatés. Le requérant déclare désormais être né et avoir vécu dans la région du Plateau-central jusqu'en 2016, lorsqu'il est parti travailler à Yirgou (Sahel). Il déclare que ses problèmes ont eu lieu vis-à-vis des koglwéogos, qui lui reprochaient d'avoir acheté un mouton volé. L'essentiel de son récit demeure, pour le reste, inchangé dans sa substance.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses propos évolutifs, vagues, inconsistants et contradictoires avec les informations disponibles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de :

« l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]es articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) » ainsi que la violation « du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision » et l'erreur d'appréciation.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Human Rights Watch, Burkina-faso-le-coup-detat-est-une-menace-pour-les-droitshumains, 27 janvier 2022

4. L'extrait d'acte de naissance en original [...]

5. Une photo du garçon qui lui a vendu le bétail volé à Yirgou, [D.D.] et qui a été tué par les koglwéogos

6. Une photo prise dans son village Boudry lors des émeutes après le coup d'état

7. La convocation à la police nationale du koglwéogo [Y.A.], qui a frappé la femme du requérant

8. Le témoignage de Monsieur [O.G.], un journaliste burkinabé et un article de presse de Monsieur [O.G.] sur la situation à Barsalogho (province de Sanmatenga) et les attaques récurrentes et assassinats ciblés perpétrés par les groupes terroristes dans les localités de la province de Sanmatenga ».

Le Conseil constate que, bien qu'il n'ait pas été inventorié à la page 21 de la requête, un certificat de résidence daté du 3 septembre 2021 se trouve également joint à la requête.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 août 2024, comprenant des informations relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

¹ Dossier de procédure, pièce 6

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l’obligation d’offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l’article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l’article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu’un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d’ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n’est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu’elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d’une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d’une directive, les juridictions nationales sont tenues d’interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l’article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne⁴.

3.1.3. Il s’ensuit que lorsqu’il procède à l’examen d’un recours introduit sur la base de l’article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d’interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d’un examen complet et ex nunc découlant de l’article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu’en application de l’article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l’article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s’il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l’examen de sa demande, l’autorité compétente, en l’occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d’examiner et d’évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d’asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d’origine du demandeur, et ce conformément à l’article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l’arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l’obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l’existence d’éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l’a pas convaincue qu’il craint avec raison d’être persécuté ou qu’il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s’il était renvoyé dans son pays d’origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l’énoncé de ce doute ne dispense pas de s’interroger *in fine* sur l’existence d’une crainte d’être persécuté ou d’un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L’article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l’article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l’occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu’elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu’elle invoque et le bienfondé des craintes qu’elle allègue.

4.2.1. Ainsi qu’il a été relevé *supra*, le requérant admet avoir fait des déclarations mensongères quant à sa région d’origine⁵. A cet égard, la partie requérante fournit des explications fort peu satisfaisantes, évoquant de façon élusive les problèmes psychologiques du requérant et son faible niveau d’éducation qui, selon elle,

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l’Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Requête, p.8

l'auraient conduit à suivre les mauvais conseils de membres de la communauté burkinabé établie en Belgique⁶.

Ainsi, elle reconnaît que, contrairement à ce qu'il affirmait au Commissariat général, le requérant n'est pas originaire du Sahel mais du Plateau-central, et plus précisément de Boin, où il a vécu jusqu'en 2016. Elle affirme toutefois qu'en 2016, le requérant s'est bel et bien installé dans le Sahel, au village de Yirgou, afin d'y travailler comme éleveur⁷. Elle maintient ensuite la substance de ses déclarations quant au déroulement des évènements ayant amenés le requérant à fuir son pays d'origine mais précise qu'ils ont eu lieu vis-à-vis des koglwéogos et non des terroristes⁸.

4.2.2. Le Conseil constate tout d'abord le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant au sujet du village de Yirgou.

En effet, alors que ce village a été la cible d'une attaque de djihadistes le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle, selon ses dires, le requérant résidait pourtant à Yirgou, il s'avère incapable de relater cet évènement avec détails⁹. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur la circonstance que le requérant se trouvait caché dans la brousse au moment de l'attaque et qu'il n'y a donc pas personnellement assisté¹⁰. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime toutefois peu plausible que le requérant soit dans l'ignorance des conséquences de cette attaque au sein du village où, selon ses dires, il résidait. Celui-ci se contente en effet d'indiquer, de façon fort générale, que les gens étaient méfiants, qu'il y avait de l'insécurité et des violences interethniques. Il se montre cependant incapable de dire si les nombreuses personnes ayant pris la fuite, se sont ensuite réinstallées dans le village¹¹. Son désintérêt pour cet évènement grave, et médiatisé, survenu dans le village de Yirgou, au moment où, selon ses déclarations, il y séjournait, décrédibilise le fait qu'il s'y soit installé de 2016 à 2019.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le manque de consistance et de précision des propos du requérant quant au village de Yirgou et sa localisation. Interrogé quant aux villes et villages alentours, le requérant s'avère incapable de citer les plus proches d'entre eux¹². Il en va de même lorsqu'on le questionne au sujet du centre médical le plus proche de Yirgou¹³.

Dans sa requête, la partie requérante justifie les connaissances limitées du requérant au sujet du village de Yirgou et ses alentours par le fait qu'il n'y a vécu que trois ans¹⁴. Cette explication d'ordre factuel n'est toutefois pas susceptible de renverser les constats qui précèdent et de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations.

Enfin, s'agissant du certificat de résidence joint à la requête, celui-ci ne détient qu'une force probante limitée. En effet, le Conseil constate qu'il a été rédigé le 3 septembre 2021 soit après la décision du commissariat général reprochant précisément au requérant le manque de crédibilité et l'absence de preuve de son vécu à Yirgou. Par ailleurs, ce document indique que le requérant exerçait la profession de jardinier ce qui est contradictoire avec ses déclarations selon lesquelles il était éleveur de bétail¹⁵.

Au vu des constats qui précèdent, l'installation du requérant au sein du village de Yirgou de 2016 à 2019 n'est pas établie.

4.2.3. Le Conseil estime tout aussi peu crédibles les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec les koglwéogos à Yirgou.

Son récit à cet égard s'avère tout d'abord décrédibilisé par la circonstance qu'il est entièrement lié à son installation à Yirgou qui, comme démontré *supra*, n'est elle-même nullement établie.

Le Conseil estime par ailleurs totalement invraisemblables les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été poursuivi dans de nombreuses villes et villages du Burkina Faso pour un simple vol de mouton et ce alors même que les faits remontaient à plus de deux¹⁶. Son récit est d'autant moins plausible que le requérant ne serait pas l'auteur de ce vol mais, au contraire, en serait également une victime, puisqu'il a acheté ce mouton à un jeune homme sans savoir qu'il avait été volé¹⁷.

⁶ Requête, p.13

⁷ Requête, p.8

⁸ Requête, p. 3 et 10

⁹ Notes de l'entretien personnel du 12 aout 2021 (NEP), dossier administratif, pièce 6 , p.15

¹⁰ Requête, p.10

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.15 à 17

¹² NEP, *op.cit.*, p.7 et 8

¹³ Nep, *op.cit.*, p.16

¹⁴ Requête, p.8

¹⁵ Requête, p.3

¹⁶ Requête, p.15

¹⁷ Requête, p.3

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la simple circonstance que le récit du requérant concorderait, de manière générale, avec les informations objectives au sujet des koglwéogos¹⁸ ne suffit pas à tenir celui-ci pour crédible.

Les documents déposés par le requérant ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations :

- S'agissant de la convocation de police datée du 20 août 2021¹⁹, celle-ci ne mentionne nullement les raisons pour lesquelles la personne à qui elle est adressée est convoquée. Il est ainsi impossible d'établir un lien entre ce document et les allégations du requérant selon lesquelles sa femme aurait été frappée par un kogwléogo (qui serait visé par la convocation).
- Quant au témoignage²⁰, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil relève la tardiveté avec laquelle le requérant dépose ce document pourtant daté du 10 juillet 2019. Cette circonstance couplée au caractère peu circonstancié dudit document empêche de lui accorder une force probante suffisante pour établir les faits invoqués par ce dernier.

S'agissant de l'article de presse joint au témoignage, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

- Concernant l'original de l'extrait d'acte de naissance du requérant²¹, le Conseil constate que le requérant avait déjà déposé une copie de cet acte au Commissariat général qui avait valablement conclu que ce document atteste uniquement du fait que le requérant est né à Boin mais ne permet nullement d'établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.
- Enfin, il est impossible d'établir les circonstances exactes dans lesquelles les deux photographies déposées par le requérant²² ont été prises et d'identifier formellement les personnes qui y figurent, de sorte que celles-ci ne détiennent, elles aussi, qu'une force probante limitée et ne permettent nullement d'étayer les propos du requérant.

4.2.4. Les problèmes rencontrés par le requérant avec les koglwéogos n'étant, comme démontré *supra*, pas crédibles, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités burkinabés à leur encontre²³ manquent de pertinence en l'espèce.

4.2.5. S'agissant des développements de la requête et des informations objectives²⁴ auxquelles se réfère la partie requérante pour soutenir que les droits humains ne sont pas respectés au Burkina Faso et que ce pays ne dispose pas d'un système judiciaire effectif, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.2.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen attentif et rigoureux de la demande du requérant, et ce en tenant compte de son faible niveau d'instruction et en adaptant en conséquence son niveau d'exigence lors de l'examen de la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil estime que les éléments exposés par la partie défenderesse dans sa décision lui ont valablement permis de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et ce sans qu'il ait été nécessaire de verser au dossier administratif davantage d'informations relatives aux koglwéogos. Au demeurant, le Conseil constate que le COI Focus intitulé « Burkina Faso : situation sécuritaire » comporte des informations à leur sujet²⁵.

¹⁸ Requête, p.10

¹⁹ Requête, annexe 7

²⁰ Requête, annexe 8

²¹ Requête, p.4

²² Requête, annexes 5 et 6

²³ Requête, p.12

²⁴ Requête, annexe 3

²⁵ Dossier de la procédure, pièce 22, p.10

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir la région du Plateau-Central, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Il ressort en effet des informations déposées au dossier administratif et à celui de la procédure que, si le Burkina Faso connaît de nombreuses zones d'instabilité, la région du Plateau-Central demeure encore relativement épargnée et ne connaît pas de situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition précitée.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque d'actualisation du COI Focus auquel elle se réfère, le Conseil constate qu'elle n'apporte elle-même aucune information concrète permettant de démontrer que les informations contenues dans ce document ne seraient plus à jour et que la situation sécuritaire au Burkina Faso, et plus spécifiquement dans la région du Plateau-central d'où elle affirme provenir désormais, se serait entre temps détériorée. Elle se contente de rapporter les propos de proches du requérant à ce sujet²⁶ sans toutefois déposer la moindre information objective permettant d'étayer ses propos.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la région du Plateau-Central du Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

²⁶ Requête, p.19

M. BOURLART

A. PIVATO